

La Lettre

de la Cour administrative d'appel de Nancy

et des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg



N° 19

Juillet 2021

Sélection d'arrêts de la cour et de jugements des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

<i>Sélection d'arrêts et de jugements :</i>	2
• Agriculture et forêts	2
• Alsace-Moselle	3
• Collectivités territoriales	5
• Compétence	7
• Contributions et taxes	8
• Elections et référendum	12
• Energie	13
• Enseignement	14
• Fonctionnaires et agents publics	16
• Marchés et contrats	19
• Monuments et sites	20
• Nature et environnement	21
• Police administrative	23
• Procédure	24
• Santé publique	26
• Sécurité sociale	27
• Travail et emploi	29
• Union européenne	33
• Urbanisme	35
• Décisions liées à la crise sanitaire	38
<i>Suivi de cassation</i>	40

En tant que présidente de la cour administrative d'appel de Nancy depuis le 1^{er} septembre 2020, j'ai le plaisir et l'honneur de vous présenter la lettre de jurisprudence de la cour et des quatre tribunaux administratifs de son ressort, Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg.

Les divers changements qui ont affecté nos cinq juridictions depuis un an - changement de chef de juridiction pour la cour et le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, changement de conditions de travail en raison de la crise sanitaire, adoption de nouveaux projets de juridiction, selon un mode rénové- ont à plusieurs reprises retardé la publication de cette lettre. Ce sont donc les décisions les plus marquantes rendues depuis un an qui figurent dans les pages qui suivent. A l'avenir, la lettre de jurisprudence prendra un rythme semestriel et sera diffusée en janvier et juillet.

Dans le projet de juridiction que vient d'adopter la cour, ont été inscrits, entre autres objectifs, le renforcement de son rayonnement vis-à-vis de l'extérieur, et le développement de ses relations avec les tribunaux administratifs dont sont issues les décisions qui font l'objet d'un appel devant elle.

La lettre de jurisprudence commune répond à l'un comme à l'autre. Destinée à faire connaître les décisions des juridictions administratives du ressort auprès des justiciables et des professionnels du droit, éclairées pour certaines d'entre elles par les conclusions des rapporteurs publics et les commentaires publiés dans les revues spécialisées, elle sera diffusée de la façon la plus large possible. Elle inclut les particularités du droit local applicable en Alsace et en Moselle. Elle inclut également les décisions caractéristiques de la période que nous venons de traverser, marquée tant par l'état d'urgence sanitaire que par la tenue des élections municipales. Elle est le fruit d'un travail commun à l'ensemble des juridictions de première instance et d'appel qui poursuivent le même désir d'œuvrer pour une justice de qualité.

Il ne me reste donc qu'à remercier l'ensemble de ceux qui ont contribué à la préparation de cette lettre de jurisprudence, à les en féliciter, et à souhaiter à chacun d'entre vous une bonne lecture.

La conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy
Sylvie FAVIER

Directrice de publication :
Sylvie Favier

Comité de rédaction :
José Martinez, Christophe Wurtz, Véronique Ghisu-Deparis,
Sylvie Vidal, Marc Agnel, Alain Laubriat, Christine Grenier,
Sophie Grossrieder, Philippe Rees, Christine Seibt,
Guénaëlle Haudier Alexis Michel, Nolwenn Peton.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert

Photo de la couverture : B. Drapier©Région Lorraine —
Inventaire général.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
CS n° 50015

54035 NANCY CEDEX

Tél : 03.83.35.05.06. — Fax : 03.83.32.78.32.

greffe.caa-nancy@juradm.fr

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Eco-responsabilité : n'imprimez cette lettre qu'en cas de nécessité...

AGRICULTURE ET FORÊTS

GESTION DES FORÊTS

CAA NANCY, 13 octobre 2020, *France Nature Environnement et autres*, n° 18NC02856.

Arrêté portant distraction de parcelles du régime forestier - Acte non réglementaire, non créateur de droits - Abrogation d'un acte non réglementaire non créateur de droit.¹

Il résulte des dispositions de l'[article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration](#) que si l'administration est tenue d'abroger un acte réglementaire illégal, elle ne l'est, s'agissant des actes non réglementaires, non créateur de droits, que si cette décision est devenue illégale à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicition.

En raison même de son objet, qui se borne à rendre applicable un régime juridique sans y ajouter aucune disposition, une décision soumettant des parcelles au régime forestier, comme celle portant distraction de ces parcelles du régime forestier, ne constitue ni un acte réglementaire, ni une décision individuelle. De telles décisions ne sont jamais créatrices de droit.

En conséquence, pour contester une décision refusant d'abroger un arrêté distrayant certaines parcelles du régime forestier, qui constitue un acte non réglementaire, non créateur de droits, les requérants ne peuvent utilement invoquer son illégalité initiale. Les requérants, qui n'ont invoqué aucun changement dans les circonstances de droit ou de fait, postérieur à l'édicition de cet arrêté, qui l'aurait rendu illégal, ne sont par suite pas fondés à demander l'annulation de la décision refusant de l'abroger.

¹. Cf. *s'agissant des conditions d'abrogation d'un acte non réglementaire non créateur de droit*, CE, Section, 30 novembre 1990, *Association « Les Verts »*, n° 103889, p. 339.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[Lire les conclusions de M. Michel, rapporteur public.](#)

PRODUITS AGRICOLES : FRUITS ET LÉGUMES

CAA Nancy, 16 mars 2021, *EARL LES JARDINS VITRÉS*, n° 19NC01433.

Titre exécutoire pris pour le remboursement d'une aide incompatible avec le marché commun. Principe de sécurité juridique et régime de prescription applicable. Aides dites « plan de campagne » destinées à soutenir le marché national de fruits et légumes.

Cf. Commentaire dans la rubrique « [Union européenne](#) », p. 33.

ALSACE – MOSELLE

ENSEIGNEMENT

CAA NANCY, 9 juillet 2020, *Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame de la Sainte-Espérance à Mulhouse*, [n° 18NC01505](#).

En l'absence de publication d'une version officielle en langue française, des dispositions du droit local rédigées en langue allemande portent atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la norme. L'administration ne peut donc légalement se fonder sur de telles dispositions.

L'Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame de la Sainte-Espérance à Mulhouse a sollicité l'autorisation d'engager Mme A. pour enseigner dans l'école primaire privée hors contrat qu'elle gère dans cette ville. Elle a attaqué le refus qui a été opposé à cette demande par le préfet du Haut-Rhin, devant le tribunal administratif de Strasbourg puis devant la cour administrative d'appel de Nancy.

Certaines dispositions particulières de droit local régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, édictées notamment entre 1870 et 1918, demeurent en vigueur.

L'article 1^{er} de la loi allemande du 12 février 1873 sur l'enseignement prévoit, s'agissant du recrutement d'instituteurs pour enseigner dans des écoles privées hors contrats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, que : « *Tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'État* » et que « *L'autorité de l'État est nécessaire : (...) 3° Pour engager un maître dans une école.* »

Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées dans une ordonnance du Chancelier de l'Empire du 10 juillet 1873 et notamment à l'article 9 de cette ordonnance, qui dispose que l'autorisation d'engager un maître dans une école doit être demandée par le chef d'établissement à l'autorité sous la surveillance et la direction de laquelle est placée cette école et que le demandeur doit apporter les pièces justificatives constatant l'âge et les bonnes vie et mœurs de la personne présentée, ainsi que son aptitude à l'enseignement qui doit lui être confié.

Toutefois, ces deux textes ont été rédigés en langue allemande.

Par une décision [n° 2012-285 QPC](#) du 30 novembre 2012, le Conseil constitutionnel a statué sur une question prioritaire de constitutionnalité visant certaines dispositions du code des professions applicables en Alsace et en Moselle. Ces dispositions, rédigées en langue allemande, étaient critiquées du fait de l'absence de version officielle en langue française au regard de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, ainsi que de l'article 2 de la Constitution selon lequel : « *La langue de la République est le français* ». Tout en choisissant un autre motif de censure, le Conseil constitutionnel a jugé, dans un *obiter dictum*, qu'un tel moyen était susceptible d'être invoqué à l'appui d'une QPC. Le Conseil constitutionnel a ainsi estimé que « *l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité* ».

À la suite de cette décision, le gouvernement a, par deux décrets du [14 mai](#) et du [27 août 2013](#), organisé la publication en français d'un certain nombre de textes de droit local dont l'original est en allemand.



La traduction en français de ces textes, placée en annexe de ces deux décrets, a été publiée aux recueils des actes administratifs des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Or si une traduction des dispositions en vigueur de la loi du 12 février 1873 a été publiée, l'article 9 de l'ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1873 ne figurait pas parmi les dispositions ainsi traduites et publiées.

Seule existait en l'espèce une traduction publiée en 1918 par le 2^{ème} bureau de l'état-major général du ministère de la guerre dans un ouvrage intitulé « *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine* ».

Dans un arrêt du 9 juillet 2020, la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que le maintien en vigueur de dispositions du droit local rédigées en langue allemande n'était pas subordonné à l'existence d'une traduction en langue française ou à une nouvelle publication. L'absence de publication d'une traduction officielle de l'article 9 de l'ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1873 ne permettait ainsi pas, par elle-même, de regarder ces dispositions comme étant inapplicables.

En revanche, la cour a considéré que si la traduction publiée en 1918 par le 2^{ème} bureau de l'état-major général du ministère de la guerre, à laquelle on avait coutume de se référer, ne posait aucune difficulté de compréhension ou d'interprétation et était disponible, notamment, sur le site de la bibliothèque numérique de la Bibliothèque Nationale de France, « Gallica », elle ne revêtait pas un caractère officiel.

En l'absence de publication d'une traduction officielle de l'article 9 de l'ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1873, la cour a considéré que l'association requérante était fondée à se prévaloir de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la norme, alors que l'article 2 de la Constitution dispose que la langue de la République est le français.

Le préfet ne pouvait ainsi pas se fonder sur ces dispositions pour refuser à l'association requérante l'autorisation qu'elle avait sollicitée.

Lire les conclusions contraires de Mme SEIBT, rapporteure publique.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

CAA NANCY, 24 septembre 2020, M. X — Evêque de Metz, [n° 19NC03003](#), [20NC00532](#).

Agents des menses épiscopales - agents publics régis par le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#), ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par une décision du 22 juillet 2016 - licenciement d'un agent intervenu avant cette décision du Conseil d'Etat - régime juridique applicable.

1) Formalité impossible tenant à la consultation obligatoire de la commission consultative paritaire sur les décisions de licenciement (art. 1-2 du décret) ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par une décision du 28 février 2020.

2) Application des autres règles de la procédure de licenciement disciplinaire prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Oui, y compris pour un licenciement intervenu avant la décision précitée du Conseil d'Etat du 22 juillet 2016.

Le Conseil d'Etat a jugé par sa décision n° 428441 du 28 février 2020 qu'en l'absence de décision du Conseil d'Etat ayant clarifié les règles juridiques applicables aux personnels administratifs des cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la date de licenciement de l'agent recruté par la mense épiscopale de Metz, la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 constituait une formalité impossible.

Cette solution ne saurait faire obstacle au respect par la mense épiscopale des autres règles et garanties prévues dans le cadre de la procédure de licenciement disciplinaire d'un agent non titulaire de la mense par le décret du 17 janvier 1986.

CE 28 février 2020, Evêque de Metz, [n° 428441](#).

CE, 22 juillet 2016, M. H., [n° 383412](#).

Lire les conclusions de M. MICHEL, rapporteur public.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TA Strasbourg, 12 février 2021, *Préfet du Haut-Rhin c/ Commune de HUNINGUE*, n° 2001541.



Aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique – inclusion dans les actions de développement économique au sens des dispositions du 1° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (absence) - inclusion dans les compétences exercées de plein droit par une communauté d'agglomération, en lieu et place des communes membres (absence).

Par une délibération du 12 septembre 2019, le conseil municipal de la commune de Huningue (Haut-Rhin) a décidé d'accorder une aide à l'installation à un médecin généraliste libéral susceptible de s'installer dans le pôle santé de la commune, sur le fondement des dispositions du I de l'[article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales](#). Le préfet du Haut-Rhin a déféré cette délibération au motif qu'elle aurait été entachée d'un vice d'incompétence, une telle aide constituant selon lui une action de développement économique et relevant dès lors des compétences transférées à la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, dont fait partie la commune de Huningue.

Cette affaire présentait à juger la question de savoir si les aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires du territoire français constituent des actions de développement économique au sens des dispositions du 1° du I de l'[article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales](#), relatif aux compétences exercées de plein droit par une communauté d'agglomération, en lieu et place des communes membres.

D'une part, le tribunal, en se fondant sur les dispositions de l'[article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux](#), qui ont créé le dispositif des aides à l'installation ou au maintien des professionnels de santé prévu par l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, ainsi que sur les travaux préparatoires à l'adoption de cette loi, a estimé que ce dispositif avait été instauré pour contribuer à un égal accès de la population à une offre de services, et non en vue de poursuivre un objectif de développement économique. La seule circonstance que de telles aides puissent avoir des retombées économiques dans le territoire de la collectivité territoriale concernée n'en fait pas pour autant des actions de développement économique (Voir sur ce point CE, 4 mai 2012, *Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône*, n° 336463, T. p. 615).

D'autre part, eu égard à l'objectif poursuivi par ces aides à l'installation de professionnels de santé, le tribunal a considéré que l'insertion des dispositions législatives et réglementaires y afférant dans les parties relatives aux dispositions économiques ou au développement économique du code général des collectivités territoriales ne suffisait pas à leur conférer le caractère d'actions de développement économique.

Enfin, le tribunal a estimé que si les dispositions de l'[article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales](#) imposent une complémentarité entre les actions menées par la région en matière d'aide aux entreprises et les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'aide à l'installation de professionnels de santé dans des zones déficitaires, organisée par le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, cet objectif pouvait être atteint sans inclure ces aides à l'installation dans le champ des actions de développement économique au sens du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, lesquelles doivent être compatibles avec ce schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Dès lors, le tribunal a jugé, en rappelant que les compétences transférées aux établissements publics de coopération intercommunale devaient être interprétées de manière stricte (voir CE, 23 octobre 1985, *Commune de Blaye-les-Mines*, [n° 46612](#), Rec., p. 297, et CE, 5 juillet 2010, *Communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole*, [n° 315551](#), T. p. 615), que l'aide à l'installation d'un professionnel de santé ne pouvait être considérée comme une action de développement économique au sens du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. Par suite, l'octroi d'une telle aide ne relevant pas de la compétence exclusive de la communauté d'agglomération dont la commune de Huningue est membre, le tribunal a rejeté le déféré du préfet du Haut-Rhin.

Lire les conclusions de Mme BAUER, rapporteure publique.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.



TA Strasbourg, 15 juillet 2020, SA d'HLM VILLOGIA, [n° 1802885](#)

Préemption - caractère exécutoire de la délégation de fonction du président de l'EPCI.

Cf. Commentaire dans la rubrique « [Urbanisme](#) », p. 37.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG



COMPÉTENCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

TA Nancy, 21 janvier 2020, *Société FIRALIS*, [n° 1703241](#), [1801056](#).



Le litige relatif à un contrat ayant pour objet de définir les modalités d'exécution d'un projet de recherche hospitalo-universitaire en santé relatif à la prise en charge des patients atteints d'insuffisance cardiaque relève, compte tenu des liens existant entre ce contrat et la convention publique de financement dont il constitue l'accessoire, du contrôle de l'agence nationale pour la recherche révélant un régime exorbitant, et de son objet qui porte sur l'exécution d'une mission de service public, de la compétence de la juridiction administrative.

Saisi d'un litige relatif à un contrat ayant pour objet de définir les modalités d'exécution d'un projet de recherche hospitalo-universitaire en santé relatif à la prise en charge des patients atteints d'insuffisance cardiaque, le tribunal a constaté que ce contrat devait être obligatoirement conclu pour le versement de l'aide financière accordée par l'Etat et gérée par l'agence nationale pour la recherche (ANR) et constituait une annexe de la convention publique attributive d'aide conclue entre l'établissement coordinateur et l'ANR, à laquelle il est étroitement lié.

En particulier, le tribunal a relevé qu'il résultait des termes de l'accord de consortium et de la convention attributive d'aide que l'exécution du projet est placée sous le contrôle scientifique et financier de l'ANR, qui peut faire cesser le versement de l'aide ou interrompre le projet, l'arrêt du financement entraînant la résiliation de plein droit de l'accord de consortium.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé que l'accord de consortium en litige, au regard tant de ses liens avec la convention publique de financement dont il constitue l'accessoire, du contrôle de l'ANR, révélant un régime exorbitant, que de son objet même, qui porte sur l'exécution d'une mission de service public, revêt les caractères d'un contrat de droit public. Par suite, il a écarté l'exception d'incompétence de la juridiction administrative opposée en défense.

Appel n° 20NC00774 enregistré le 22 mars 2020.

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES À L'INTERIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

CAA Nancy, 16 mars 2021, *Société d'exploitation du parc éolien Ginko*, [n° 19NC00481](#).

Compétence en premier et dernier ressort CAA – Inclusion - Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes, qui relèvent de la compétence des CAA en premier et dernier ressort ([art. R. 311-5 du CJA](#)) – Compétence s'étendant à une requête indemnitaire tendant à l'indemnisation des préjudices subis en raison de délais d'instruction anormalement longs d'une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien¹. (sol. impl.)

Cf. Commentaire dans la rubrique « [Energie](#) », p. 13.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

GÉNÉRALITÉS

CAA Nancy, 24 septembre 2020, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ SAS CARBONEX*, [n° 19NC01326](#).

Vérification de comptabilité – régularité – garanties des contribuables – rappels de cotisation foncière des entreprises consécutifs à une vérification de comptabilité – garantie de procédure résultant de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales obligeant l'administration à indiquer les conséquences financières de ces rectifications – application (Non).

La régularité d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle l'administration entend assujettir un contribuable à des suppléments de cotisation foncière des entreprises suppose, sauf si la loi en dispose autrement, le respect des garanties légales prévues en faveur du contribuable vérifié, même lorsque ces impositions supplémentaires ne sont pas la conséquence d'une procédure de rectification contradictoire conduite sur le fondement des [articles L. 55 à L. 61 du livre des procédures fiscales](#).

S'il en va ainsi, notamment, du droit d'être informé préalablement à la vérification de comptabilité des années soumises à vérification, auquel se réfère l'[article L. 47](#) de ce livre, et du droit de ne pas subir une nouvelle vérification de comptabilité au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période, auquel se réfère l'[article L. 51](#) du même livre, il ne saurait en être de même, en vertu de la lettre de l'[article L. 48 du livre des procédures fiscales](#), de la garantie de procédure résultant de cet article et obligeant l'administration à indiquer les conséquences financières de ces rectifications. En effet, cette garantie ne trouve à s'appliquer, en dépit de ce qu'elle s'attache à une opération de contrôle, que dans les hypothèses où l'administration a recours aux procédures de rectification prévues par les articles [L. 55](#) et [L. 65](#) du livre des procédures fiscales au moyen, selon le cas, des propositions de rectification ou notifications des bases visées aux articles [L. 57](#) et [L. 76](#) dudit livre.

Dès lors qu'afin de procéder aux rappels de cotisation foncière des entreprises litigieux l'administration n'a pas eu recours à ces procédures, inapplicables en matière d'impositions directes locales, le redevable ne peut utilement invoquer une violation de la garantie prévue par l'article L. 48 du livre des procédures fiscales.

Publications : RJF 1/21, n° 54 ; BF 1/21, inf. 55.

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 23 novembre 2020 sous le n° 446748.

[Lire les conclusions de Mme HAUDIER, rapporteure publique.](#)

IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILÉES ET REDEVANCES

CAA Nancy, 8 avril 2021, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ GIP Logistique Inter-hospitalier de l'Aube*, [n° 19NC02303](#).

Champ d'application de la cotisation foncière des entreprises – Personne morale exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée (art. 1447, I du CGI) - Groupement d'intérêt public (GIP) regroupant des centres hospitaliers en vue de la mutualisation des dépenses de restauration et de blanchisserie – Inclusion si exploitation à caractère lucratif – Critères d'appréciation – Objet de l'activité et conditions particulières d'exercice¹ – Groupement dont la gestion est désintéressée et dont les membres n'exercent pas une activité à but lucratif – Faculté de regarder ce groupement comme exerçant lui-même une activité à but lucratif – Absence.^{2 et 3}

Il résulte des dispositions de l'[article 1447 du code général des impôts](#) qu'une activité exercée par une personne morale de droit public telle qu'un groupement d'intérêt public n'est pas passible de la cotisation foncière des entreprises si cette activité ne relève pas, eu égard à son objet ou aux conditions particulières dans lesquelles elle est exercée, d'une exploitation à caractère lucratif.

S'agissant d'un GIP regroupant des centres hospitaliers en vue de la mutualisation des dépenses de restauration et de blanchisserie, ce groupement dont la gestion est désintéressée et dont les membres n'exercent pas une activité à but lucratif, ne saurait être regardé comme exerçant lui-même une telle activité, quand bien même la fourniture des prestations qu'il sert à chacun de ses membres tendrait, à l'instar d'un groupement d'intérêt économique, à réduire les coûts d'exploitation des activités dont ils ont la charge.

- ¹ Cf. à propos d'un établissement public, CE, 19 janvier 2015, B, Commune d'Auberive, [n° 360009](#).
- ² Rapp. à propos d'un GEIE (groupement européen d'intérêt économique), CE, 8 avril 2013, B, GEIE Européenne de Médias, [n° 350709](#).
- ³ Comp. à propos d'un GIE (groupement d'intérêt économique), CE, 17 avril 2008, GIE des Mutuelles accidents élèves, [n° 294359](#).

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 23 novembre 2020 sous le n° 446748.

TA Nancy, 22 décembre 2020, UFC « QUE CHOISIR NANCY ET SA REGION », [n° 2001015](#).

Le tribunal a jugé sa première action en reconnaissance de droits.

L'association UFC "Que Choisir - Nancy et sa région" demandait au tribunal de reconnaître le droit pour chaque contribuable de la métropole du Grand Nancy assujetti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2018 à être déchargé de cette taxe au titre de cette année et de se voir restituer la somme correspondante.



Le tribunal a jugé que le taux de la taxe fixé par l'assemblée délibérante de la métropole du Grand Nancy de 7,85 % pour l'année 2018 était manifestement disproportionné par rapport au coût du service d'enlèvement des ordures ménagères, l'excédent de la taxe représentant 60 % du coût de ce service.

L'action en reconnaissance de droits est une nouvelle procédure prévue par les [articles L. 77-12-1 à L. 77-12-5 du code de justice administrative](#), créée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Elle permet à une association de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que son objet statutaire comporte la défense de cet intérêt. Elle peut tendre au versement d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée.

Le juge détermine les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance de ces droits.

La décision du tribunal reconnaissant des droits est publiée sur le site internet du Conseil d'Etat. Une fois qu'elle est passée en force de chose jugée, elle est invocable par toute personne placée dans une situation juridique identique, dont la créance n'est pas prescrite ou forclosée, qui peut adresser une « demande d'exécution individuelle » auprès de l'autorité administrative compétente. Aucune adhésion à un groupe n'est requise.

Cette décision fait l'objet d'un appel enregistré le 27 janvier 2021 sous le n° 21NC00281.

Par une [décision du 1^{er} juillet 2021](#), la cour administrative d'appel de Nancy a demandé l'avis du Conseil d'Etat sur la recevabilité de la demande.

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

CAA Nancy, 24 septembre 2020, Mme T., [n° 19NC00247](#).



Exonération de certaines entreprises nouvelles (art. 44 bis et suivants du CGI) en matière d'impôt sur le revenu – Régime de faveur applicable dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) – Conditions d'application de l'article 44 quindecies du CGI qui prévoit une exonération en cas de création ou reprise d'une entreprise– Notion de reprise d'entreprise- Cas de SCP (notaires) n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés- Bénéfice de l'exonération en cas d'acquisition à hauteur de 50% des parts d'une SCP de notaires, la nouvelle associée ayant été nommée en qualité de co-gérante de la société dont elle assure ainsi le contrôle et la direction dès lors notamment que, selon les statuts, elle dispose de 50% des droits de vote dans la société.¹

Aux termes de l'[article 44 quindecies du code général des impôts](#), au sein de ZRR dont, en application de l'[article 1465 A](#) du même code dans sa rédaction alors en vigueur, le périmètre est défini par décret, les entreprises créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 bénéficient, sous certaines conditions et dans certaines limites, à raison des bénéfices qu'elles réalisent pendant les quatre-vingt-quinze premiers mois suivant celui de leur création ou de leur reprise, d'une exonération totale puis partielle d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'[article 129 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) dont elles sont issues, que la reprise d'entreprise ouvrant droit à l'exonération qu'elles instaurent s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. Par suite, une telle reprise ne suppose pas nécessairement et uniquement la création d'une structure juridiquement nouvelle ou le rachat de plus de 50 % des titres d'une société.

Cf. CE, 16 juillet 2020, M. F. et autres, [n° 440269](#), B, à mentionner aux Tables. La cour transpose la grille d'analyse du Conseil d'Etat développée à l'occasion du recours pour excès de pouvoir formé contre la doctrine administrative. Depuis, la solution a été confirmée dans le cadre d'un litige fiscal par CE, 26 janvier 2021, M. H., [n° 428124](#), B, à mentionner aux Tables.

Lire les conclusions de Mme HAUDIER, Rapporteuse publique.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

CAA Nancy, 18 février 2021, M. X. [n° 19NC02597](#).

Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - notion de revenus distribués - présomption d'appréhension par le maître de l'affaire - avantages et rémunérations occultes ([article 111-c du CGI](#)) - inexistence de la présomption fondée sur la seule circonstance que les bénéficiaires non déclarés de la société distributrice sont par nature des avantages ou rémunérations occultes pour le maître de l'affaire.

La seule circonstance qu'une société n'a pas satisfait à ses obligations déclaratives ne suffit pas à qualifier les bénéficiaires non déclarés comme constituant par nature des avantages ou rémunérations occultes pour le maître de l'affaire sur le fondement du c de l'article 111 du code général des impôts.^{1 et 2}

Si ces bénéficiaires distribués peuvent être imposés sur le fondement du 1^o du 1 de l'article 109 du code général des impôts, ce n'est que dans la limite des sommes réintégrées dans le résultat imposable de la société en application de l'article 110 du code général des impôts.

¹ Rappr. CE, 13 juin 2016, *Ministre des finances et des comptes publics c/ M. C.*, [n° 391240](#).

² Comp. CE, 7 octobre 2020, M. P., [n° 427222](#).

Publications: RJF 6/21, n° 591 ; Conclusions de Mme HAUDIER, Rapporteuse publique, RJF 6/21, C 593.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILÉES

TA Besançon, 26 janvier 2021, *Syndicat d'énergies, d'équipements et de communication du Jura*, n° 1801880.

Les activités relatives à l'informatique, la technologie et la communication de l'information réalisées par un syndicat mixte sont des prestations de service soumises à la TVA.

Le tribunal considère que l'ensemble des prestations réalisées par un Syndicat mixte regroupant majoritairement des collectivités et faisant partie du service « Informatique et Technologie de la communication et de l'Informatisation » doit être qualifié de prestations de service au sens de de la [directive 77/388/CEE](#) du Conseil du 17 mai 1977 et de la [directive 2006/112/CE](#), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans ses arrêts du 8 mars 1988, *Apple and Pear Development Council* ([aff.C-102/86](#)), du 21 mars 2002, *Kennemer Golf et Country Club* ([aff. C-174/00](#)) et du 18 juillet 2007, *Société thermale d'Eugénie-les-Bains* ([aff. C-277/05](#)) en raison du lien entre les avantages que chaque cotisant retire des services qu'il demande et la cotisation annuelle qu'il verse au syndicat.

D'autre part, le tribunal considère que la mise à disposition de ces services au profit de ses adhérents en vertu de l'[article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales](#) ne peut être exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au sens de l'[article 256 B du code général des impôts](#) dès lors que les activités consistant en la fourniture de prestations de services en matière d'informatique et de technologie et de la communication et de l'informatisation ne sont pas réalisées par le syndicat requérant en tant qu'autorité publique en raison de la nature économique de cette activité, alors, au surplus, que des prestataires privés proposent des services identiques.

Par suite, l'absence d'assujettissement des activités réalisées par ce dernier à ce titre doit être regardée comme constituant une distorsion de concurrence.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 24 mars 2021 sous le n° 21NC00896.



ELECTIONS ET RÉFÉRENDUM

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

TA Châlons-en-Champagne, 1^{er} octobre 2020, Mme C., [n° 2001958](#).

Seuls certains des motifs d'inéligibilité prévus par le code électoral permettent au préfet de refuser d'enregistrer une candidature aux élections municipales.



Le préfet de l'Aube avait refusé d'enregistrer une candidature aux élections municipales dans la commune de Nogent-sur-Seine et d'en délivrer un récépissé à la personne située en tête de liste, au motif que cette dernière était inéligible en sa qualité « d'entrepreneur de services municipaux » au sens de l'[article L. 231 du code électoral](#).

Par un jugement rendu dans le délai de trois jours prévu par l'[article L. 265](#) de ce code, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé cette décision. Il juge que lorsqu'il reçoit une déclaration de candidature, le préfet est conduit à vérifier, en application de l'article L. 265 du code électoral, si les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité prévues à l'[article L. 228](#), à savoir la majorité et la qualité d'électeur ou de contribuable de la commune. En revanche, il ne résulte pas de cet article L. 265 que, lors du contrôle préalable de la déclaration de candidature, le préfet vérifie que les candidats satisfont aux autres conditions d'éligibilité prévues par le code électoral, telles que celles prévues par l'article L. 231.

Dès lors, et sans préjuger de l'éligibilité de ce candidat dont l'élection sera, d'ailleurs, annulée par un jugement postérieur du tribunal (n° 2002176, 2002187 du 18 décembre 2020), le refus du préfet de lui délivrer un récépissé de sa candidature a été annulé.

Rappr. TA de Paris, 20 février 2020, n° 2003282, C+.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

TA Nancy, 18 janvier 2021, Mme E., [n° 2001575](#).

Financement et distribution de masques et compte de campagne électorale.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles d'urgence sanitaire du fait de la pandémie de covid-19, de la pénurie de masques et du report, à l'époque *sine die*, du second tour des élections municipales et communautaires, le fait, pour un député conduisant une liste aux élections municipales et communautaires, d'avoir distribué des masques en les finançant pour partie grâce à l'avance pour frais de mandat de député avant de la rembourser, ne permet pas de regarder ce candidat comme ayant bénéficié, en sa qualité de député, d'avantages directs ou indirects de l'Assemblée Nationale pour la participation au financement de sa campagne électorale.

> [Lire le communiqué de presse.](#)

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

ENERGIE

ENERGIE EOLIENNE

CAA Nancy, 16 mars 2021, *Société d'exploitation du parc éolien Ginko*, [n° 19NC00481](#).

Compétence en premier et dernier ressort CAA – Inclusion - Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes, qui relèvent de la compétence des CAA en premier et dernier ressort ([art. R. 311-5 du CJA](#)) – Compétence s'étendant à une requête indemnitaire tendant à l'indemnisation des préjudices subis en raison de délais d'instruction anormalement longs d'une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien¹. (sol. impl.)

L'article R. 311-5 du code de justice administrative a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes.

Une demande indemnitaire tendant à l'indemnisation des préjudices subis par une société d'exploitation éolienne en raison de la perte de chance de se voir délivrer une autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien en raison des délais d'instruction anormalement longs de sa demande par les services de l'Etat, qui se rattache directement aux autorisations mentionnées à l'article R. 311-5 du code de justice, relève de la compétence en premier et dernier ressort de la cour administrative d'appel¹ (sol. impl.).

Cf. CE, 9 octobre 2019, *Société FE Sainte Anne*, [n°s 432722, 432920](#), aux T. p. 646.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



ENSEIGNEMENT

QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PERSONNEL ENSEIGNANT

TA Nancy, 15 octobre 2020, M. X., [n° 1723350](#).
TA Nancy, 15 octobre 2020, M. Y., [n° 17023351](#).



La surveillance d'examens que les enseignants chercheurs ayant accompli l'intégralité de leurs obligations de services peuvent être amenés à effectuer dans le cadre du contrôle des connaissances portant sur des matières dont ils n'assurent pas l'enseignement constitue une activité accessoire devant donner lieu à une rémunération spécifique.

Le tribunal a été saisi par un professeur et un maître de conférences de l'université de Lorraine aux fins d'obtenir la rémunération des heures de surveillance d'examens ne relevant pas des matières qu'ils enseignent.

Le tribunal a jugé qu'il résulte des dispositions de l'[article 7 du décret du 6 juin 1984](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, que la surveillance des examens écrits fait nécessairement partie du contrôle des connaissances incombant aux enseignants chercheurs, au même titre que la préparation des sujets et la correction des copies.

Il ressort également des termes mêmes de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 que seul le contrôle des connaissances se rapportant au service d'enseignement des enseignants-chercheurs au titre d'une année universitaire peut relever de leurs obligations de service.

Ainsi, dès lors que les enseignants chercheurs ont accompli l'intégralité de leurs obligations de service, la surveillance d'examens qu'ils peuvent être amenés à effectuer dans le cadre du contrôle des connaissances portant sur des matières dont ils n'assurent pas l'enseignement constitue une activité accessoire devant donner lieu à une rémunération spécifique.

Le jugement n° 1723350 fait l'objet d'un appel enregistré le sous le n° 20NC03616.

Le jugement n° 1723351 fait l'objet d'un appel enregistré le sous le n° 20NC03617.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET GRANDES ÉCOLES PRÉSIDENT D'UNIVERSITÉ

CAA Nancy, 8 avril 2020, *Syndicat national de l'enseignement supérieur*, [n° 18NC00333](#).

Un ministre du culte peut-il être élu président d'université ?

Le Syndicat national de l'enseignement supérieur a contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg puis devant la cour administrative d'appel de Nancy l'élection, par le conseil d'administration de l'université de Strasbourg, d'un professeur de théologie, également prêtre de l'église catholique, en qualité de président de cette université.

L'[article L. 712-2 du code de l'éducation](#) fixe les modalités de l'élection et les conditions d'éligibilité des présidents d'université. Le troisième alinéa de cet article prévoit que les fonctions de président d'université « *sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes* ». Ces dispositions ne prévoient, en revanche, pas d'incompatibilités entre les fonctions de ministre du culte et celles de président d'université.

Par une décision du 27 juin 2018, le Conseil d'Etat a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée devant la cour administrative d'appel de Nancy par le Syndicat national de l'enseignement supérieur et tirée de la non-conformité de ces dispositions aux principes de laïcité et de neutralité ainsi qu'à un « principe d'indépendance de la recherche et des enseignants-chercheurs ».

La cour a dès lors jugé, suivant la décision du 27 juin 2018, qu'il résulte du principe constitutionnel de laïcité, que l'accès aux fonctions publiques, dont l'accès aux fonctions de président d'université, s'effectue sans distinction de croyance et de religion et que, par suite, il ne peut, en principe, être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre d'un culte puisse être élue aux fonctions de président d'université. En outre, la circonstance que le président élu d'une université aurait la qualité de ministre d'un culte est, par elle-même, sans rapport avec les garanties qui s'attachent au respect du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs.

Ainsi ni les principes de laïcité et de neutralité, ni le principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs ne font, par eux-mêmes, obstacle à ce qu'un ministre des cultes soit élu président d'une université.

Le syndicat requérant soutenait également que M. X. aurait manifesté ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il n'aurait pas respecté le devoir de réserve auquel il était tenu en dehors de l'exercice de ces fonctions. Le Conseil d'Etat avait indiqué dans sa décision que, eu égard à la neutralité des services publics qui découle également du principe de laïcité, un président d'université est tenu de ne pas manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions de président d'université et qu'il est soumis à un devoir de réserve en dehors de l'exercice de ces fonctions.

La cour a toutefois jugé que le moyen tiré de ce qu'un ministre des cultes élu président d'université n'aurait pas respecté ces principes avant et après son élection est inopérant à l'appui de conclusions contestant cette élection.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[Lire les conclusions de Mme SEIBT, Rapporteuse publique.](#)

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

CAA NANCY, 9 juillet 2020, *Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame de la Sainte-Espérance à Mulhouse*, [n° 18NC01505](#).

En l'absence de publication d'une version officielle en langue française, des dispositions du droit local rédigées en langue allemande portent atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la norme. L'administration ne peut donc légalement se fonder sur de telles dispositions.

Cf. Commentaire dans la rubrique « [Alsace-Moselle](#) », p. 4.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

CADRES ET EMPLOIS

TA Nancy, 30 septembre 2020, M. X., [n° 1803197](#).



La réinscription d'un poste sur le tableau des effectifs d'une commune ne constitue pas une décision faisant grief.

A la suite de la réussite du requérant à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise, le maire a envisagé de le nommer à ce grade. Par une délibération du 30 juin 2018, le conseil municipal de la commune a en conséquence décidé la suppression du poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe occupé par le requérant et la création d'un poste d'agent de maîtrise. Toutefois, par un courrier du 26 octobre 2018, le maire de la commune a informé l'intéressé qu'il avait décidé de reporter sa nomination au grade d'agent de maîtrise,

pour des motifs tenant à sa manière de servir, et lui a indiqué que cette nomination serait réétudiée à l'issue de son entretien annuel devant se dérouler à la fin de l'année 2019. Par une nouvelle délibération du 14 novembre 2018, le conseil municipal de la commune a modifié à nouveau le tableau des effectifs pour y réinscrire le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe correspondant aux fonctions occupées par le requérant. Cette délibération n'a toutefois pas supprimé le poste d'agent de maîtrise créé par la délibération du 30 juin 2018.

Le requérant demandait l'annulation de la délibération du 14 novembre 2018. Le tribunal a jugé que cette délibération ne faisait pas grief au requérant et a en conséquence rejeté la requête comme étant irrecevable. Le tribunal a en effet constaté que cette délibération n'avait par elle-même pour objet ou pour effet de porter atteinte ni aux droits et prérogatives que le requérant tenait de son statut, ni à l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux, qu'elle n'avait pas emporté pour l'intéressé une perte de responsabilités ou de rémunération, et qu'elle n'avait pas non plus pour objet d'approuver la décision du 26 octobre 2018 par laquelle le maire de la commune avait décidé de reporter la nomination du requérant au grade d'agent de maîtrise.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

ENTRÉE EN SERVICE

TA Besançon, 24 septembre 2020, Mme G., [n° 1901757](#).

Refus de titularisation à l'issue du stage – Décision prise en considération de la personne (Oui) - Procédure contradictoire (Oui).

Le tribunal administratif de Besançon a déduit de la combinaison des dispositions de l'[article L. 121-1](#) et du dernier alinéa de l'[article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration](#) que la décision de ne pas titulariser un agent en fin de stage, qui se trouve prise en considération de sa personne, doit être précédée de la procédure contradictoire préalable définie à l'[article L. 122-1](#) de ce code¹, constitutive d'une garantie pour l'agent, même si cette décision ne se fonde sur aucun fait susceptible de caractériser une faute disciplinaire².

¹ Comp. CE, Section, 3 décembre 2003, Mme M., [n° 236485](#), Rec. p. 469.

² Comp. CE, 24 février 2020, Commune de Marmande, [n° 421291](#), sera mentionné aux Tables.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

POSITIONS

TA Châlons-en-Champagne, 26 mai 2020, *Mme C.*, [n° 1900643](#).

Accident de trajet (Absence) – Détour dans le déroulement d'un trajet habituel domicile/service.

A la fin de son service l'intéressée a emprunté les transports en commun afin d'aller chercher ses enfants à l'école. Après avoir récupéré son premier enfant elle devait, comme elle en avait l'habitude, attendre 45 minutes devant l'école la sortie du second. Lors de son retour à son domicile, à pied, accompagnée ses deux enfants, elle a été victime d'une chute qu'elle a entendu faire reconnaître comme un accident de trajet. Mais, par son importance, l'attente de 45 minutes entre les sorties de ses deux enfants interdit de considérer la dernière partie de son retour à son domicile comme ayant été effectué dans le prolongement de son service. L'accident de peut en conséquence être qualifié d'accident de trajet.

Rappr. CE, 27 octobre 1995, n° 154629, Rec. p. 383.

Ce jugement ne fait pas l'objet d'un appel.

CESSATION DE FONCTIONS

TA Nancy, 15 juillet 2020, *M. B.*, [n° 1801803](#).

L'allocation de retour à l'emploi d'un agent mis à la retraite d'office pour un motif disciplinaire doit être versée par l'employeur qui assurait sa rémunération durant la période de référence, même s'il n'est pas à l'origine de la sanction disciplinaire qui a privé l'agent d'emploi.

Alors même que la décision de la mise à la retraite d'office pour motif disciplinaire d'un fonctionnaire a été prise par le recteur d'académie en sa qualité de titulaire du pouvoir de nomination, le débiteur de l'allocation de retour à l'emploi due à ce fonctionnaire involontairement privé de son emploi est l'employeur qui assurait sa rémunération au cours de la période de référence retenue pour l'application de l'[article L. 5422-2 du code du travail](#), au cas d'espèce, le CREPS, où il était affecté par décision du recteur, où il exerçait de manière exclusive son activité et qui assurait sa rémunération.

La circonstance qu'il ne soit pas à l'origine de la sanction disciplinaire qui a privé d'emploi le fonctionnaire est sans incidence sur l'obligation qui pèse sur le CREPS en sa qualité d'employeur de l'agent sur la période de référence, au sens des dispositions des articles L. 5422-2, [L. 5424-1](#), [L. 5424-2](#) et [L. 5312-1](#) du code du travail.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

TA Nancy, 31 mars 2020, *M. X.*, [n° 1900456](#).

Un fonctionnaire placé en disponibilité d'office, qui n'est pas en position d'activité, ne peut pas être radié des cadres pour abandon de poste.

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut ainsi être régulièrement prononcée qu'à l'encontre d'un agent en position d'activité.

Le tribunal annule en conséquence la mesure de radiation de poste qui a été prise à l'encontre d'un agent placé en disponibilité d'office, qui n'est pas en position d'activité.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES

TA Nancy, 20 octobre 2020, Mme D., [n° 1803109](#).

En l'absence d'une transformation du besoin ou de l'emploi ayant justifié le recrutement d'un agent par un contrat à durée indéterminée, la circonstance que cet agent refuse la modification des éléments substantiels de son contrat ne permet pas à l'administration de le licencier sur le fondement des articles 45-3 et 45-4 du décret du 17 janvier 1986.

Dans le but de faire cesser les souffrances au travail que provoquait le travail en commun avec son supérieur hiérarchique, l'administration a proposé à un agent contractuel un contrat correspondant au poste de chargée de mission enseignement supérieur et recherche pour les partenariats commerciaux. L'agent a refusé cette proposition et a été licencié.

Le tribunal juge que dès lors que le besoin ou l'emploi ayant justifié le recrutement de cet agent n'a pas été transformé, l'administration, qui n'était pas dans les conditions prévues à l'[article 45-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) ne pouvait fonder le licenciement de son agent sur son refus de modifier les éléments substantiels de son contrat. L'illégalité de cette décision constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Ce jugement ne fait pas l'objet d'un appel.



MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA Nancy, 18 novembre 2020, *SCI Victor Hugo 21*, [n° 20NC02103](#).

Référé-provision – office du juge – application du contrat eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles – exception tenant au caractère illicite du contenu du contrat – absence – exception tenant à l'existence d'un vice d'une particulière gravité – absence.



1) Le contenu d'un contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat, tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet, le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement.¹

En l'espèce, la cour a estimé qu'un bail en l'état futur d'achèvement n'était pas, en soi, un contrat interdit par la loi.

Elle a également estimé que le paiement d'échéances de loyers pendant la durée du contrat ne constituait pas une clause de paiement différé interdite pour les établissements hospitaliers par [l'article 60 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#).

2) le contrat litigieux ne se limite pas à la location d'un bien immobilier, mais comprend, pour la période précédant la mise à disposition du bien, des travaux de construction et d'aménagement destinés à répondre aux besoins définis par le centre hospitalier, selon un programme fonctionnel établi par lui. A ce titre, il entre dans le champ d'application des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#), qui soumettent, en principe, les marchés de travaux à des obligations de publicité et de mise en concurrence.²

En l'espèce, la cour a estimé que ni l'absence de mise en concurrence, ni les circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu, ne révèlent l'existence d'un vice d'une particulière gravité justifiant qu'il ne soit pas fait application du contrat.³

¹ CE, 9 novembre 2018, *Société Cerba et caisse nationale d'assurance maladie*, [n° 420654 420663](#).

² Pour une VEFA, CJCE, 10 juillet 2014, *aff. C-213/13, Impresa Pizzaroti et C.Spa c/ Commune di Bari*.

³ Sur l'examen des circonstances de passation du contrat et les pouvoirs du juge du référé-provision, *comp. CE, 20 avril 2011, Commune de Baie-Mahault*, [n° 342850](#).

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 3 décembre 2020 sous le n° 447205.

MONUMENTS ET SITES

MONUMENTS HISTORIQUES



TA Nancy, 15 décembre 2020, Association pour le patrimoine et le rayonnement de Nancy, [n° 1802006](#).

Le tribunal a annulé l'autorisation donnée le 16 mai 2018 par le préfet de région en vue de la réalisation des travaux de restauration et d'extension du musée lorrain à Nancy.

Le projet tel qu'il avait été autorisé prévoyait la construction, en retrait du « mur Boffrand » qui sépare le musée des jardins du palais du gouvernement voisin, d'un nouveau bâtiment d'aspect contemporain en forme de parallépipède constitué d'une structure en métal aux parois entièrement vitrées sérigraphiées avec des plaques dorées et au toit plat. Ce projet impliquait la destruction de deux bâtiments dits « bâtiment scolaire » et « bâtiment de liaison » adossés au mur « Boffrand » et la transformation de la façade des « petites écuries ».

Le tribunal a jugé que le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Nancy (PSMV), approuvé le 30 juillet 1996 et modifié en 2007, et plus particulièrement ses articles US 0 et US 11 auxquels aucune dérogation n'est prévue, ne permettait ni la démolition ou une transformation autre qu'un retour à l'état initial de ces trois derniers bâtiments, dès lors qu'ils ont été classés au titre des monuments historiques par un arrêté du 21 décembre 2005, ni la réalisation d'un toit plat ou l'utilisation de matériaux étrangers à la région pour le bâtiment nouveau.

Le tribunal a également jugé que les défenseurs du projet ne peuvent se prévaloir ni de l'avis favorable donné par l'architecte des bâtiments de France ni de l'éventuelle conformité du projet aux prescriptions du nouveau PSMV en cours d'élaboration qui n'était, en tout état de cause, pas applicable à la date à laquelle le préfet de région a donné son autorisation.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TA Besançon, 10 novembre 2020, Association ONE VOICE, [n° 1800197](#)

TA Besançon, 10 novembre 2020, Association COMBACTIVE, [n° 1800898](#)

TA Besançon, 10 novembre 2020, Association DIGNITÉ ANIMALE, [n° 1800930](#)

Autorisation d'exploitation d'un élevage de visons – insuffisance de l'étude d'impact.

Depuis 2011, M. X. exploite un élevage de visons d'Amérique sur le territoire de la commune de Montarlot-lès-Rioz, en Haute-Saône. Cet élevage, comptant moins de 2 000 animaux, était soumis à simple déclaration auprès des services préfectoraux au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Souhaitant porter son élevage à 7 700 animaux, M. X. a déposé en 2016 un dossier de demande d'autorisation au titre de cette même législation auprès de la préfète de la Haute-Saône. Après instruction et enquête publique, la préfète de la Haute-Saône a, par un arrêté du 7 décembre 2017, autorisé M. X. à exploiter un établissement d'élevage de visons d'Amérique d'une capacité de 7 700 animaux.

Trois associations de protection des animaux, One Voice, Combactive et Dignité Animale, ont contesté devant le Tribunal administratif de Besançon cette autorisation d'exploitation.

Par trois jugements rendus le 10 novembre 2020, le tribunal administratif annule l'autorisation d'exploiter l'élevage de 7 700 visons d'Amérique.

Le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant auprès des services de l'Etat devait comporter une étude d'impact permettant de connaître les incidences du projet sur l'environnement. Par ailleurs, l'autorisation préfectorale d'exploitation ne pouvait être accordée que si les mesures prescrites étaient de nature à assurer la prévention des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement.

Dans ce cas particulier, le projet prévoyait un prélèvement d'eau dans le ruisseau de la Tounolle pour le lavage du matériel de stockage des aliments des visons et des rigoles de réception de leurs déjections ainsi que pour la brumisation des cages en période de forte chaleur.

Or, l'étude d'impact n'indiquait pas le débit du ruisseau de la Tounolle, ce qui ne permettait pas de connaître l'impact des pompages sur la ressource en eau. En outre, l'arrêté d'autorisation se bornait à prescrire que les prélèvements dans la Tounolle devaient être adaptés en période de très faibles débits afin de respecter un débit minimum biologique dans le cours d'eau sans encadrer précisément ces prélèvements.

Le tribunal a estimé que l'analyse par l'étude d'impact des effets négatifs du projet sur le ruisseau de la Tounolle et donc sur l'environnement était ainsi insuffisante et avait été de nature à nuire à l'information complète de la population lors de l'enquête publique et à exercer une influence sur la décision de l'autorité préfectorale, et que les prescriptions contenues dans l'autorisation d'exploitation ne pouvaient pas être considérées comme susceptibles d'assurer la prévention des dangers ou des inconvénients que le projet induisait pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il est précisé que l'annulation de l'autorisation préfectorale ayant pour objet d'étendre l'élevage à 7 700 visons ne remet pas en cause le récépissé de déclaration en vigueur permettant à M. X. de détenir moins de 2 000 visons dans son élevage.

Ces jugements n'ont pas fait l'objet d'un appel.

FAUNE ET FLORE

TA Nancy, 30 octobre 2020, Association la salamandre de l'Asnée, [n° 1901302, 1901303](#).



La création de logement sociaux destinés aux populations les plus fragiles ne constitue pas une raison impérative d'intérêt public majeur permettant de déroger à la législation assurant l'objectif de conservation de la faune sauvage.

En dépit de l'intérêt que présente la création de logements sociaux financés, pour quarante-deux d'entre eux par le prêt locatif à usage social correspondant aux locations HLM et pour dix-huit autres par le prêt locatif aidé d'intégration, ce qui les destinent aux populations les plus fragiles, un tel projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur suffisante pour justifier qu'il soit dérogé à la législation assurant l'objectif de conservation de la faune sauvage au sens du c) du 4° de l'[article L. 411-2 du code de l'environnement](#).

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 18 décembre 2020 sous le n° 20NC03693.

POLICE ADMINISTRATIVE

POLICE GÉNÉRALE

TA Besançon, 12 novembre 2020, *M. M.*, [n° 1900487](#).

Police des débits de boissons - Légalité de l'arrêté du maire de Montbéliard en date du 23 janvier 2019 interdisant jusqu'au 31 décembre 2019 la vente d'alcool au détail et à emporter dans le secteur du centre-ville de 20h le soir à 8h le matin.

Le tribunal administratif de Besançon a considéré que l'arrêté pris par le maire de Montbéliard le 23 janvier 2019, interdisant la vente d'alcool au détail et à emporter dans le secteur du centre-ville de 20h le soir à 8h le matin, n'était entaché d'aucune erreur de fait. Le tribunal estime en outre, que dans les circonstances particulières de l'espèce, le maire de Montbéliard n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans l'édiction de son arrêté, ni porté atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.



PROCÉDURE

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

CAA Nancy, 19 novembre 2020, *M. L. et Mme X.*, [n° 19NC01420](#).

Recevabilité – obligation de produire la décision attaquée, sauf impossibilité justifiée – impossibilité reconnue en présence d'un refus explicite et illégal opposé par l'administration à une demande de communication d'une copie de la décision en cause (oui).

En vertu de l'[article R. 412-1 du code de justice administrative](#), la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué. Selon l'interprétation que la jurisprudence a donné de cette règle, une requête doit être rejetée comme irrecevable lorsque son auteur n'a pas produit la décision attaquée ou, si cette production s'avère impossible, tout document apportant la preuve des diligences qu'il a accomplies pour en obtenir la communication (CE, Ass., 4 janvier 1957, *Messin*, Rec. p. 10 ; 3 octobre 2018, *Section française de l'observatoire international des prisons*, [n 413989](#), Rec. p. 357 sur un autre point).

Parallèlement, l'[article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA) prévoit que l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, selon diverses modalités : consultation gratuite sur place, délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, courrier électronique, publication des informations en ligne. Si un demandeur sollicite la délivrance d'une copie d'un document communicable sans refuser la prise en charge des frais correspondants, l'administration est alors tenue de délivrer la copie demandée sans pouvoir se limiter à inviter l'intéressé à venir consulter ce document sur place. Ce droit s'exerce sous la seule réserve de considérations liées aux possibilités techniques d'une telle délivrance, à la conservation des documents et au caractère abusif de la demande (CE, 15 mai 2006, *M. A.*, [n° 278544](#)).

Dans l'affaire soumise à la cour, les requérants, riverains du terrain pour lequel un permis de construire avait été accordé, avaient sollicité de la commune la communication d'une copie de ce permis en vue d'en demander l'annulation au tribunal administratif. En réponse, la commune leur avait signifié par courrier électronique que ce document était consultable en mairie et qu'il ne leur en serait délivré copie ni sous forme imprimée ni sous forme électronique, tout en les invitant, le cas échéant, à se rapprocher de la commission d'accès aux documents administratifs ou du tribunal administratif. Aussi les requérants n'avaient-ils pas joint de copie du permis de construire à l'appui de leur demande présentée devant le tribunal administratif tendant à en obtenir l'annulation.

La cour juge qu'au regard du refus explicite opposé par la commune, en méconnaissance de l'article L. 311-9 du CRPA, à la demande de communication d'une copie du permis de construire, les requérants avaient justifié de leurs diligences pour obtenir la communication de cette décision. Ne pouvaient leur être opposées ni la circonstance qu'ils n'auraient pas, par leurs propres moyens, photographié l'arrêté portant permis de construire, ni celle qu'ils n'établiraient pas avoir été empêchés de prendre copie sur place de l'arrêté en cause, eu égard aux termes explicites du message électronique reçu antérieurement de la commune. Les requérants n'ont ainsi pas été mis à même de satisfaire à l'exigence de production de la décision qu'ils attaquaient. La cour annule en conséquence le jugement du tribunal administratif qui avait accueilli la fin de non-recevoir de la commune tirée du défaut de production de la décision attaquée.

Par son arrêt, la cour, dans la continuité de la jurisprudence issue des décisions *Messin* et *Section française de l'observatoire international des prisons*, ne retient pas de l'impossibilité de produire la décision attaquée une conception absolue, mais s'attache à vérifier l'accomplissement des diligences pouvant normalement être attendues des requérants, compte tenu des droits que leur reconnaît la législation sur la communication des documents administratifs et sans exiger des requérants ayant fait l'objet d'un refus illégal de communication de l'acte portant la décision en cause la saisine préalable de la CADA.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Lire les conclusions de Mme PETON, Rapporteuse publique.

PROCÉDURES D'URGENCE

TA Nancy, juge des référés, 26 octobre 2020, *Société hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM)*, [n° 2002619](#).

Le tribunal administratif a jugé son premier référé « secret des affaires » prévu à l'[article R. 557-3 du code de justice](#)

Le tribunal a considéré, s'agissant de la procédure de passation d'un marché public des assurances des établissements hospitaliers, qu'eu égard à l'intensité et au caractère récent des liens unissant une société candidate avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la collaboration de cet assistant à l'analyse des offres constitue avec un degré de vraisemblance suffisant l'existence d'une atteinte imminente au secret des affaires.

Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un appel.



SANTÉ PUBLIQUE

PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE



TA NANCY, 15 décembre 2020, SARL AMBULANCES ARNOULD-BOURBON, n^{os} [1801337](#), [1902310](#) et [1902716](#).

L'agence régionale de santé (ARS) ne peut pas refuser un transfert d'autorisation de mise en service d'une ambulance pour un motif tiré de mentions apposées sur la carrosserie qui ne seraient pas conformes à ce que prévoit l'arrêté du 12 décembre 2017.

Une société d'ambulance a demandé à l'ARS Grand Est le transfert d'une autorisation de mise en service qu'elle détenait pour une ambulance de catégorie A et de type B vers un nouveau véhicule de mêmes catégorie et type, acquis pour son remplacement. L'ARS lui a refusé ce transfert au motif que le marquage de la carrosserie du nouveau véhicule, identique à celui apposé sur le véhicule devant être remplacé, portait la mention « SAMU 88 » que l'annexe 5 de l'[arrêté du 12 décembre 2017](#) réserverait, selon sa nouvelle analyse, aux véhicules mis à la disposition permanente du SMUR à l'exclusion de ceux qui, comme en l'espèce, ne sont pas exclusivement affectés au service médical d'urgence.

Le tribunal a annulé ces décisions pour erreur de droit. Il a jugé que si l'ARS est chargée de vérifier la conformité des véhicules de transports sanitaires aux prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2017 et le cas échéant d'en tirer les conséquences lorsqu'elle délivre l'agrément, les dispositions du I de l'article R. 3216-37 du code de la santé publique ne permettent pas au directeur de l'ARS de refuser un transfert d'autorisation pour un tel motif de non-conformité, qu'elles ne prévoient pas.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

SÉCURITÉ SOCIALE

CONTENTIEUX ET RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA NANCY, 2 juillet 2020, *Caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin*, n° [18NC01997](#).

Recours des tiers – Droits des caisses de sécurité sociale – Désistement de la victime - Motivation du recours subrogatoire par référence.

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Bas-Rhin, mise en cause devant le tribunal administratif de Strasbourg à la suite d'une action indemnitaire présentée par une victime et son époux contre les Hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS), avait sollicité le remboursement de ses débours. Un accord transactionnel étant intervenu entre les HUS et les demandeurs, ces derniers s'étaient désistés en cours d'instance de leur recours indemnitaire.

Par une ordonnance du 30 mai 2018, la présidente de la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Strasbourg avait alors pris acte de ce désistement et rejeté la demande de la CPAM du Bas-Rhin pour irrecevabilité manifeste au motif qu'elle n'avait pas mentionné le fondement de la responsabilité des HUS. La caisse s'était en effet bornée à indiquer qu'elle intervenait devant le tribunal dans le cadre du recours subrogatoire prévu à l'[article L. 376-1 du code de la sécurité sociale](#) qui lui permet de récupérer auprès du responsable de tout fait intentionnel ou accidentel subi par un assuré les prestations servies à la victime.

La CPAM du Bas-Rhin a fait appel de cette ordonnance. Elle soutenait devant la cour que sa requête était suffisamment motivée.

Les dispositions de l'[article R. 411-1 du code de justice administrative](#) exigent que la requête contienne un exposé des faits et moyens ainsi que des conclusions, le défaut de motivation de la demande pouvant être régularisé jusqu'à l'expiration du délai de recours. En principe, seules les irrecevabilités susceptibles d'être couvertes après l'expiration du délai de recours doivent donner lieu à une invitation à régulariser, en application de l'[article R. 612-1 du code de justice administrative](#). Le 4^o de l'[article R. 222-1 du code de justice administrative](#) habilite le président de la formation de jugement à rejeter par ordonnance les requêtes manifestement irrecevables, notamment lorsque la juridiction n'est pas tenue, comme en l'espèce, d'inviter leur auteur à les régulariser.

Compte tenu du lien étroit instituée par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale entre la demande de la victime et de la caisse et, en particulier, de l'existence d'une assiette commune sur laquelle s'exerce le recours subrogatoire, la jurisprudence a admis en faveur des caisses des assouplissements aux règles de procédure. Il en va ainsi s'agissant de la possibilité pour une caisse de présenter au-delà du délai d'appel des conclusions en appel, lorsque la victime a elle-même régulièrement fait appel (CE, 1^{er} juillet 2005, *M. S.*, n° [234403](#), p. 300; CE, 15 mai 2007, *CPAM d'Angers*, n° [285514](#), T. p. 1044), de motiver la requête après l'expiration du délai d'appel (CE, 13 mars 2006, *CPAM de Montpellier-Lodève*, n° [276216](#), p. 146) ou encore de justifier en appel de l'habilitation des agents de la caisse à exercer le recours subrogatoire (CE, 15 avril 2015, *Centre hospitalier d'Haguenau*, n° [367276](#), T. p. 837). Cette bienveillance jurisprudentielle a été également appliquée pour l'interprétation des conclusions de la caisse, le juge les regardant comme tendant à ce que le remboursement de ses débours soient mis à la charge de l'établissement qui serait déclaré responsable par le juge (CE, 16 juin 2016, *Centre hospitalier SUD Francilien*, n° [379385](#) et n° [379501](#)).

Cet assouplissement n'est cependant pas sans limite. Ainsi, la caisse qui s'est abstenue de demander le remboursement de ses débours devant le tribunal ne peut pas présenter de telles conclusions, qui sont nouvelles, en appel (CE, 9 décembre 2009, *Mme R.*, n° [301216](#), T. p. 952, ni présenter une nouvelle demande en ce sens devant les premiers juges (CE, 11 avril 2008, *CPAM de Saône et Loire*, B, n° [296058](#), T. p. 942).

S'inscrivant dans cette ligne jurisprudentielle, la cour a jugé qu'eu égard au lien qu'établissent les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale entre la détermination des droits de la victime d'un accident et celle des droits de la caisse de sécurité sociale à laquelle elle est affiliée, la CPAM du Bas-Rhin devait être regardée comme ayant motivé sa demande par référence à celle de la victime. Si la victime et son époux se sont ensuite désistés de leur demande, cette circonstance était par elle-même sans incidence sur la recevabilité de sa demande, laquelle s'apprécie au demeurant à sa date d'enregistrement.

En conséquence, la cour a considéré que la CPAM du Bas-Rhin était fondée à soutenir que c'était à tort que la présidente de la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Strasbourg avait rejeté pour irrecevabilité manifeste sa demande.

Lire les conclusions de Mme SEIBT, rapporteure publique.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



TRAVAIL ET EMPLOI

LICENCIEMENTS

CAA Nancy, 8 décembre 2020, SAS SITPA, [n° 19NC00720](#).

Licenciement d'un salarié protégé. Absence de non-lieu alors même que le salarié n'a pas demandé sa réintégration.

La cour juge que lorsque la rupture du contrat de travail intervient à la suite d'un licenciement décidé par l'employeur, la circonstance que le salarié protégé n'ait pas sollicité sa réintégration en application de [l'article L. 2422-1 du code du travail](#) dans les 2 mois de l'annulation de l'autorisation

administrative de licenciement, ou ait manifesté son intention de ne pas réintégrer son entreprise, ne saurait le faire regarder comme étant à l'initiative de la rupture du contrat de travail et ne rend donc pas sans objet la demande d'autorisation sollicitée par l'employeur.¹

La cour a précisé que la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié protégé confère des droits au profit de l'employeur² pour en conclure que la demande d'autorisation de licenciement conserve encore son objet lorsque le salarié, n'a pas sollicité sa réintégration ou a manifesté son souhait de ne pas réintégrer l'entreprise. En l'espèce, le ministre du travail, en refusant de statuer, rendait nécessairement illégal, faute d'autorisation préalable, le licenciement pour inaptitude du salarié.³

¹ La demande d'autorisation de licenciement est regardée comme étant sans objet pour un salarié qui est à l'origine de la rupture du contrat de travail : salarié démissionnaire, CE, 5 octobre 1998, Société des Transports Vacher, [n° 168381](#), Rec. Lebon fiché sur un autre point ; pour un salarié donnant acte de la rupture de son contrat de travail, CE, 17 décembre 2008, M. H., [n° 310889](#), Rec. Lebon ; CE, 21 septembre 2020, Société BM Environnement, [n° 425216](#), Rec. Tables.

² Cf. CE, 26 janvier 2007, SAS Kaeffer-Wanner, [n° 284605](#), Rec. Lebon, pour les droits créés au profit de l'employeur .

³ CAA Nantes, 4 juin 2018, M. A., [n° 17NT00889](#). Lorsque le licenciement d'un salarié protégé est envisagé, l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail et le refus du ministre compétent d'autoriser ce licenciement revêt le caractère d'une décision créatrice de droits à son profit , de sorte que l'appel formé par celui -ci contre le jugement du tribunal administratif annulant la décision par laquelle le ministre du travail a annulé la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement n'est pas sans objet, nonobstant la circonstance qu'il n'ait pas sollicité sa réintégration.

Lire les conclusions de Mme SEIBT, rapporteure publique.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

CAA Nancy, 23 mars 2021, M. R, [n° 19NC03447](#).

Refus d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé - conséquence - litige par lequel l'employeur demande l'annulation de ce refus - appel du jugement prononçant l'annulation de l'autorisation - non-lieu à statuer - existence.

1) Conditions - sanction, non contestée par le salarié, prononcée, en cours d'instance, par l'employeur à raison des mêmes faits - renonciation au licenciement.¹

2) Règle du non bis in idem.²



La société SNCF Mobilités, qui avait engagé une procédure de licenciement disciplinaire à l'encontre de l'un de ses salariés protégés, a sollicité l'autorisation de le licencier. La décision du 23 décembre 2016 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé d'accorder cette autorisation et le rejet implicite du recours hiérarchique de la ministre du travail ont été annulés par un jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 26 septembre 2019. En exécution de l'injonction de réexamen prononcée par ce jugement, l'administration a de nouveau refusé d'accorder l'autorisation de licenciement.

Saisi de l'appel du salarié, la cour a été confrontée à la question d'un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation du salarié dès lors que postérieurement à l'enregistrement de sa requête, l'employeur avait prononcé à l'encontre du salarié, pour les mêmes faits que ceux pour lesquels il avait sollicité l'autorisation de le licencier, une mise à pied disciplinaire.

Compte tenu de la nature particulière de la décision de l'administration, créatrice de droit pour le salarié en cas de refus et inversement pour l'employeur en cas d'autorisation, les hypothèses de non-lieu à statuer sont rares. En dehors de l'hypothèse particulière où le salarié décide volontairement de quitter l'entreprise, le Conseil d'Etat a jugé que le litige par lequel l'employeur demande au juge administratif l'annulation de ce refus pour excès de pouvoir n'est susceptible de perdre son objet que si, en cours d'instance, le refus d'autorisation a été rétroactivement retiré par l'autorité compétente et que ce retrait a acquis un caractère définitif.

Par le présent arrêt, la cour a ajouté, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, une nouvelle hypothèse de non-lieu à statuer, en considérant que lorsque l'employeur, à la suite d'un nouveau refus d'autorisation de licenciement, qu'il n'avait pas contesté, prononce une sanction disciplinaire pour les mêmes faits que ceux pour lesquels il avait sollicité l'autorisation de licencier son salarié, il devait être regardé comme ayant renoncé au licenciement et que cette sanction, non contestée par le salarié devant la juridiction judiciaire compétente, avait pour effet de priver d'objet le litige. En outre, comme l'a relevé la cour, le principe selon lequel un salarié ne peut être sanctionné deux fois pour des mêmes faits s'opposait à ce que l'employeur puisse être autorisé ultérieurement à licencier le salarié pour les faits qu'il venait de sanctionner.

¹. Rapp., s'agissant de la démission d'un salarié, CE, 5 octobre 1998, Société des Transports Vacher, [n° 168381](#), Rec. p. X ; s'agissant de la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié, CE, 21 septembre 2020, Société BM Environnement, [n° 425216](#), sera mentionné aux tables.

². Cf. Cass. Soc., 14 novembre 2013, [n° 12-21.113](#).

Lire les conclusions de Mme SEIBT, rapporteure publique.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

CONDITIONS DE TRAVAIL



CAA Nancy, 2 juillet 2020, *M. M.*, [n° 18NC01449](#), [18NC01472](#).

Contrôle de la durée du travail – mise en place d’un système de géolocalisation – absence d’atteinte aux droits et libertés des salariés – licenciement d’un salarié protégé justifié en raison de l’illégitimité de

En vue de satisfaire à l’obligation de comptabiliser le temps de travail de ses salariés prévue notamment à l’[article D. 3171-8 du code du travail](#), la société Médiapost, employeur de distributeurs de journaux et d’imprimés publicitaires, a décidé de contrôler la durée du travail de ses distributeurs grâce à un boîtier de géolocalisation dénommé « distrio » qu’ils devaient porter sur eux lors des tournées.

A la suite du refus d’un salarié protégé de porter ce dispositif d’enregistrement, la société Médiapost a sollicité l’autorisation de le licencier. Sur recours hiérarchique, par une décision du 22 avril 2016, le ministre du travail a annulé la décision de l’inspecteur du travail du 4 septembre 2015 refusant l’autorisation sollicitée et a autorisé le licenciement du salarié protégé. La cour administrative d’appel de Nancy a été saisie de l’appel formé par le salarié à l’encontre le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 14 mars 2018 rejetant la demande du salarié tendant à l’annulation de la décision du ministre.

Le salarié faisait valoir que la géolocalisation méconnaissait l’[article L. 1121-1 du code du travail](#), selon lequel nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché et qu’il n’était pas établi que des mesures moins intrusives n’auraient pas pu être mises en place.

La chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que l’utilisation d’un système de géolocalisation n’était licite que lorsque le contrôle de la durée du travail des salariés concernés ne pouvait pas être réalisé par un autre moyen et que cette utilisation n’était pas justifiée lorsque le salarié disposait d’une liberté dans l’organisation de son travail (cf. Soc., 3 novembre 2011, [n° 10-18.036](#) ; Soc. 17 déc. 2014, [n° 13-23.645](#)). Quant au Conseil d’Etat, dans une décision du 15 décembre 2017 ([n° 403776](#)), sous le double visa de la loi informatique et libertés du 6 janvier 2018 et de l’article L. 1121-1 du code du travail, il a jugé que l’utilisation par un employeur d’un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail de ses salariés n’était licite que lorsque ce contrôle ne pouvait pas être fait par un autre moyen, fût-il moins efficace que la géolocalisation. Dans une décision du 19 décembre 2018, portant précisément sur la contestation du dispositif « distrio » par les organisations syndicales, la chambre sociale de la Cour de cassation, reprenant la restriction apportée par le Conseil d’Etat, a cassé l’arrêt d’une cour d’appel qui n’avait pas vérifié si le système de géolocalisation mis en œuvre par Médiapost était le seul moyen permettant d’assurer le contrôle de la durée du travail de ses salariés (cf. Soc. 19 décembre 2018, [n° 17-14.631](#)).

En l’espèce, après avoir rappelé ces principes concernant le recours à la géolocalisation, la cour administrative d’appel de Nancy a confirmé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg. Elle a d’abord relevé que les distributeurs, qui sont tenus de respecter une feuille de route fixant les secteurs, dates et sens de distribution, ne disposent pas d’une liberté totale d’organisation de leur travail, si bien que le dispositif de géolocalisation n’était pas, par principe, incompatible avec leur activité de distribution. Elle a ensuite estimé que le boîtier « distrio », qui était activé par le distributeur au début et à la fin d’un déplacement ou de la distribution ainsi qu’à chaque interruption du travail pour des motifs personnels et dont les données n’étaient pas transmises à la société Médiapost en temps réel mais le lendemain de la tournée, ne portait pas une atteinte excessive aux libertés individuelles des salariés, notamment à leur liberté d’aller et venir. Enfin, elle a considéré, après avoir examiné les autres solutions envisagées par la société Médiapost, qu’il ne ressortait pas des pièces du dossier que d’autres procédés de contrôle du temps de travail des distributeurs, même moins efficaces que la géolocalisation, seraient adaptés aux spécificités du métier de distributeur, notamment à la liberté dont ils disposent pour organiser leurs heures de distribution, dans le respect du cadre fixé par leur feuille de route.

[Lire les conclusions de Mme SEIBT, rapporteure publique.](#)

Cet arrêt n’a pas fait l’objet d’un pourvoi en cassation.

PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

TA Besançon, 22 décembre 2020, *Mme D. et autres*, [n° 2001517](#).



Homologation - Catégories professionnelles éligibles au plan de

La société L'Amy, créée en 1810, est spécialisée dans la production, le design, la création et la commercialisation de lunettes de soleil et de montures de lunettes optiques. Elle possède un établissement à Morez, dans le Jura, et un second à Paris.

Confrontée à d'importantes difficultés économiques, elle a d'abord été placée en redressement judiciaire par un jugement du Tribunal de commerce de Lons le Saunier du 2 juin 2020, puis, le 3 août suivant, elle a déposé une demande d'homologation du document unilatéral prévoyant un plan de restructuration impliquant la suppression de 63 postes et le licenciement de 59 salariés sur un effectif de 102 (73 à Morez et 29 à Paris).

La DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ayant homologué ce document par une décision du 5 août 2020, vingt des salariés de la société, licenciés le 8 septembre 2020 après avoir refusé l'offre de reclassement qui leur avait été faite, ont demandé l'annulation de cette décision.

Par un jugement du 22 décembre 2020, le tribunal annule la décision du 5 août 2020 de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal a en effet relevé qu'entre les deux établissements de la société L'Amy, 42 catégories professionnelles ont été définies dont 32 ne comportent qu'un seul salarié. Or, compte tenu de la nature des distinctions ainsi opérées, des critiques formulées par les requérants et de l'absence de justification apportée par l'employeur, ces catégories ne pouvaient être regardées comme correspondant effectivement à des fonctions supposant des formations professionnelles particulières.

Ainsi, le tribunal a considéré que l'employeur devait être regardé comme s'étant en partie fondé, pour définir les catégories professionnelles visées par les licenciements, sur des considérations qui, tenant seulement à l'organisation de l'entreprise, n'étaient pas propres à regrouper les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune.

Par décision du 18 mai 2021, le jugement a été annulé (CAA Nancy, 18 mai 2021, SCP Pascal Leclerc agissant en qualité de mandataire de la société L'Amy, [n° 21NC00477](#)).

UNION EUROPÉENNE

INTERPRÉTATION DU DROIT DE L'UNION

CAA Nancy, 16 février 2021, *EARL LES JARDINS VITRÉS*, [n° 19NC01433](#).

Titre exécutoire pris pour le remboursement d'une aide incompatible avec le marché commun. Principe de sécurité juridique et régime de prescription applicable.

1) Article 15 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 désormais repris à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fixant le délai de prescription de 10 ans en matière de récupération des aides – Applicabilité dans les relations entre l'autorité nationale compétente et le bénéficiaire de l'aide – Absence.

2) Article 2224 du code civil – Aides dites « plan de campagne » pour soutenir le marché national des fruits et légumes – Délai de prescription issu de l'article 2224 du code civil inapplicable en l'espèce.

3) Principe de sécurité juridique – Opérance – Absence – Le principe de sécurité juridique ne peut être utilement invoqué par les bénéficiaires de l'aide qui ne peuvent ignorer, depuis la décision de Commission européenne du 28 janvier 2009, que l'aide qu'ils ont perçue était incompatible avec le droit de l'Union européenne.

1) Il résulte de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne des dispositions de l'article 15 du [règlement \(CE\) n° 659/1999](#) du Conseil du 22 mars 1999 désormais repris à l'article 17, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) 2015/1589](#) du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier par l'arrêt du 30 avril 2020 dans l'affaire [C-627/18](#), que le délai de prescription de dix ans que prévoit cet article pour l'exercice des pouvoirs de la Commission européenne en matière de récupération des aides, s'applique uniquement aux relations entre la Commission et l'État membre destinataire de la décision de récupération émanant de cette institution.¹

Ainsi, le délai de prescription de dix ans fixé à cet article ne saurait être utilement invoqué dans la procédure de récupération, par les autorités nationales compétentes, d'une aide incompatible avec de droit de l'Union européenne auprès de ses bénéficiaires.^{2 et 3}

2) Si les règles de prescription nationales sont, en principe applicables à la récupération des aides illégalement accordées, l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999, désormais repris à l'article 16 du règlement 2015/1589, relatif à la récupération de l'aide et le principe d'effectivité, visé au paragraphe 3 de ce même article, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'application d'un délai de prescription national au recouvrement d'une aide lorsque ce délai a expiré avant même l'adoption de la décision de la Commission déclarant cette aide illégale et en ordonnant la récupération ou lorsque ce délai de prescription s'est écoulé, principalement, en raison du retard mis par les autorités nationales pour exécuter la décision de la Commission européenne déclarant l'aide incompatible avec le marché commun. Le délai de cinq ans prévu par l'[article 2224 du code civil](#) au-delà duquel les actions mobilières sont prescrites ne saurait, en conséquence, faire obstacle à la récupération des aides dites « plans de campagne » destinées à soutenir le marché national de fruits et légumes, déclarées incompatibles avec le droit de l'Union européenne par une décision du 28 janvier 2009 de la Commission européenne devenue définitive.¹

3) Le principe de sécurité juridique ne peut être utilement invoqué par les bénéficiaires de l'aide qui ne peuvent ignorer, depuis la décision de Commission européenne du 28 janvier 2009, que l'aide qu'ils ont perçue était incompatible avec le droit de l'Union européenne.

¹. CJUE, 30 avril 2020, aff. [C-627/18](#), point 33.

². CJUE, (grande chambre), 5 mars 2019, *Eesti Pagar*, aff. [C-349/17](#), points 108 et 109.

³. *Comp. CE*, 30 décembre 2011, *Centre d'exportation du livre français*, [n° 274923 et n° 274967](#), inédit ; *CE*, 24 février 2017, *Société Luchard*, [n° 395844](#), inédit.

Publication : MICHEL Alexis, « Prescription et récupération des aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur », *AJDA* 2021, pp. 862-865.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

URBANISME

CERTIFICAT D'URBANISME

TA Nancy 16 juin 2020, *Mme B.*, [n° 1802292](#).

Le tribunal transpose au certificat d'urbanisme informatif les règles de recevabilité, au regard de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, applicables au certificat d'urbanisme opérationnel.

Si les dispositions de l'[article R. 600-1 du code de l'urbanisme](#) visent, dans un but de sécurité juridique, à permettre au bénéficiaire et à l'auteur d'un certificat d'urbanisme d'être informés à bref délai de l'existence d'un recours contentieux dirigé contre cette décision, elles n'exigent pas que le bénéficiaire d'un certificat d'urbanisme informatif notifie à l'auteur de cette décision le recours contentieux qu'il forme pour le contester.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

PERMIS DE CONSTRUIRE

TA Nancy, 15 décembre 2020, *Association pour le patrimoine et le rayonnement de Nancy*, [n° 1802006](#).

Le tribunal a annulé l'autorisation donnée le 16 mai 2018 par le préfet de région en vue de la réalisation des travaux de restauration et d'extension du musée lorrain à Nancy.

Cf. Commentaire dans la rubrique « [Monuments et sites](#) », p. 20.

TA Strasbourg, 28 janvier 2021, *M. D.*, [n° 1700051](#).

Mesure de régularisation dans le cadre de la mise en œuvre du sursis à statuer prévu à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme – modification sur des éléments du projet initial non entachés d'un vice relevé par le jugement ordonnant le sursis à statuer. Circonstance sans incidence sur la légalité de la mesure de régularisation.

Un permis de construire contesté par un voisin est entaché d'illégalité au regard de la règle de hauteur du plan local d'urbanisme. Le tribunal ordonne un sursis à statuer sur le fondement de l'[article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme](#) afin de permettre au pétitionnaire de régulariser son permis de construire. Le requérant conteste la mesure de régularisation prise par le maire à la demande du pétitionnaire, le projet ayant été substantiellement retouché.

S'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme l'avis *M. B.* (CE, 2 octobre 2020 [n° 438318](#)) rappelle que lorsque le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée, sont susceptibles d'être régularisés, le juge doit surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation. Un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

Le tribunal précise que dans cette mesure, les modifications apportées à un projet sur le fondement d'un jugement avant dire droit mettant en œuvre les dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme peuvent concerner, dans le cadre du dossier de demande relatif à la mesure de régularisation constitué à cette fin, d'autres aspects du projet que ceux qui étaient initialement entachés des illégalités relevées par ce jugement.

La circonstance que de nombreuses modifications apportées au projet initial ne procéderaient pas nécessairement et directement du vice à régulariser, et seraient telles qu'elles seraient susceptibles de porter atteinte à l'économie générale du projet contesté, est ainsi sans incidence sur la légalité de la mesure de régularisation adoptée à la suite d'un jugement ayant sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 29 mars 2021 sous le n° 21NC00949.

PLANS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

TA Strasbourg, 10 décembre 2020, *Association Tiefenbach environnement*, [n° 1906251](#).

Procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) - Avis des personnes publiques consultées sur le projet de plan local d'urbanisme - Insertion obligatoire au dossier d'enquête publique de cet avis lorsqu'il est reçu par la commune ou l'EPCI en charge de l'élaboration du PLU dans le délai fixé pour la consultation.

Une association a sollicité l'annulation d'un plan local d'urbanisme au motif que l'avis rendu par certaines personnes publiques consultées sur le projet de plan local d'urbanisme n'avait pas été joint au dossier d'enquête publique.

Les dispositions de l'[article R. 153-4 du code de l'urbanisme](#) prévoient notamment que les avis soient « rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ». Celles de l'[article R. 123-8 du code de l'environnement](#) relatif à la composition du dossier d'enquête publique prévoient que le dossier doit inclure les avis émis sur le projet de PLU.

Le tribunal juge que ces dispositions contraignent l'autorité en charge de l'élaboration et de l'adoption du plan local d'urbanisme à joindre au dossier d'enquête publique les seuls avis qui ont été réceptionnés dans le délai de consultation prévu. Dans le cas contraire, l'avis est réputé favorable et l'avis émis expressément dans le délai mais réceptionné postérieurement au délai peut ne pas être joint au dossier.

Dans le même sens TA Toulon, 5 avril 2019, n° 1704344, TA Nîmes, 3 avril 2018, n° 1700772. Comp. dans un sens différent avec CAA Lyon, 18 juin 2020, [n° 19LY00769](#) sur conclusions contraires du rapporteur public.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.



PROCÉDURES D'INTERVENTION FONCIÈRE



TA Strasbourg, 15 juillet 2020, SA d'HLM VILLOGIA, [n° 1802885](#).

Préemption - caractère exécutoire de la délégation de fonction du président de l'EPCI à son premier vice président.

Une société requérante a contesté la décision de préemption affectant le bien qu'elle souhaitait acquérir dès lors que selon elle, la chaîne des délégations successives était rompue.

Elle faisait valoir sur ce point que la délégation du président de l'EPCI compétent en matière de préemption à son premier vice-président était irrégulière en l'absence de caractère exécutoire de l'acte de délégation de nature réglementaire.

L'[article L. 5211-47 du code général des collectivités territoriales](#) qui prévoit que : « *Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

La société requérante indiquait qu'aucune justification d'une publication dans un recueil ou d'un affichage dans les différentes communes membres de l'EPCI (qui comporte une commune de plus de 3 500 habitants) n'était produite au dossier en méconnaissance de l'article L. 5211-47 du CGCT.

Le tribunal relève notamment que cet article L. 5211-47 du CGCT est inséré dans la section 9 des dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale, section propre à l'« information et à la participation des habitants ».

Le tribunal écarte donc le moyen articulé sur l'absence de toute justification d'une publication au recueil ou par un affichage dans les communes membres de l'EPCI en estimant que s'agissant du caractère exécutoire et donc de l'entrée en vigueur de la délibération portant délégation du droit de préemption du président de l'EPCI à son adjoint, seules sont applicables les dispositions de l'[article L. 5211-3](#) propres aux EPCI renvoyant à celles de l'[article L. 2131-1 du CGCT](#) ouvrant le chapitre « régime juridique des actes » des communes, lesquelles prévoient que « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement* ».

Le tribunal en déduit que l'entrée en vigueur de la délibération de nature réglementaire déléguant l'exercice du droit de préemption est acquise alors même que l'affichage au siège de chaque commune n'aurait pas été réalisé conformément à l'article L. 5211-47 du CGCT, un tel article étant sans effet sur l'entrée en vigueur des actes des EPCI. Pour apprécier l'entrée en vigueur de cette délibération, le tribunal a limité son contrôle à l'affichage de la décision au sein de l'EPCI, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT.

Comp. CAA Nantes, 12 juillet 2013, [n° 11NT01186](#), CAA Nancy, 20 juillet 2017 [n° 16NC02287](#).

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 15 septembre 2020 sous le n° 20NC02709.

DÉCISIONS LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

TA Nancy, juge des référés, 11 avril 2020, M. X., [n° 2001002](#).

Référé liberté. Conditions de détention d'un détenu vulnérable à la covid-19.



Le requérant, détenu, dont l'état de santé ne lui permettait pas d'assurer seul les actes de la vie courante était assisté, jusqu'à la déclaration du premier état d'urgence sanitaire, par une autre détenu partageant sa cellule. Ce dernier ayant bénéficié d'une libération anticipée, le requérant est resté seul dans sa cellule et a saisi le tribunal d'un référé liberté en soutenant que ses conditions de détention n'étaient plus conformes aux stipulations des articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Constatant que le requérant avait été classé par l'établissement pénitentiaire parmi les personnes vulnérables au covid-19, avait besoin d'une aide à l'habillage, d'une aide pour la toilette et d'une aide pour l'entretien de la chambre et soutenait, sans être contredit, qu'il ne pouvait se transférer seul de son lit à son fauteuil roulant, et dormait et vivait quotidiennement dans son fauteuil roulant depuis le 26 mars 2020, le juge des référés a enjoint à la ministre de la justice de veiller à ce que le centre pénitentiaire prenne, sans délai, toutes mesures, y compris, le cas échéant, celles permettant un transfert à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale ou dans tout autre établissement adapté, de nature à permettre au requérant d'accomplir, dans les conditions adaptées à son état de vulnérabilité au covid-19, les gestes élémentaires de la vie courante.

Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un appel.

TA Nancy, juge des référés, 21 avril 2020, Ligue des droits de l'homme, [n° 2001055](#).

Référé liberté. Suspension de l'exécution d'arrêtés préfectoraux interdisant les rassemblements statiques sur la voie publique pendant le premier confinement.

Le tribunal a suspendu l'exécution des arrêtés des 8 et 15 avril 2020 par lesquels le préfet des Vosges a, durant le premier confinement, interdit les « rassemblements statiques » sur la voie publique, à l'exception des files d'attente pour l'achat des produits de première nécessité et sur le réseau des transports en commun, dans tout le département des Vosges.

Après avoir estimé que le préfet des Vosges avait implicitement mais nécessairement interdit, sur l'ensemble du département, les rassemblements ou les regroupements, quelle que soit leur importance ou leur durée, qu'ils soient fortuits ou organisés, même dans le cas où les règles d'hygiène et de distanciation physique étaient respectées et sans prévoir d'exception visant les situations de travail, le juge des référés a jugé que les éléments avancés par le préfet ne démontraient pas suffisamment l'existence de circonstances locales particulières qui auraient justifié la mesure contestée et que cette dernière portait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales d'aller et venir, de droit au respect de la vie privée et familiale et de la vie personnelle, d'entreprendre et du commerce et de l'industrie invoquées.

Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un appel.

TA Nancy, juge des référés, 14 septembre 2020, *M. R et M. L.*, [n° 2002220](#).

Référé liberté. Port du masque obligatoire à Nancy.

Le tribunal a rejeté la requête en référé liberté demandant la suspension de l'arrêté du 7 septembre 2020 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a, pour prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19, prolongé l'obligation, résultant d'un précédent arrêté préfectoral du 5 août 2020, du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre élargi au sein de la commune de Nancy.

[> Lire le communiqué sur le site internet du tribunal](#)

Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un appel.



TA Châlons-en-Champagne, juge des référés, 30 novembre 2020, *M. B.*, [n° 202437](#).

Référé liberté. Port du masque dans certaines communes de la Marne. Contrôle de proportionnalité.

Afin de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le département, le préfet de la Marne a imposé, par un arrêté du 30 octobre 2020, le port du masque de protection sur la voie publique ou les lieux ouverts au public dans les communes de plus de 3 500 habitants, ainsi que dans les communes de Bezannes, Compertrix, Dizy, Frignicourt, Magenta, Mardeuil, Marolles, Moussy, Pierry, Saint-Martin-sur-le-Pré et Sarry. Par un arrêté du 16 novembre 2020, le préfet de la Marne a prorogé l'application de l'arrêté du 30 octobre 2020 jusqu'au 16 février 2021.

Par une ordonnance du 30 novembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a enjoint au préfet de la Marne de modifier, au plus tard le mercredi 2 décembre 2020 à 12h, les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 30 octobre 2020, pour limiter l'obligation du port du masque dans des conditions compatibles avec les motifs de l'ordonnance, sous peine de suspension de l'exécution de cet arrêté. Il juge que la prise en compte de la simplicité et de la lisibilité d'une mesure de police administrative demeure accessoire à l'appréciation de la proportionnalité des restrictions qu'elle impose au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivie et ne peut, dès lors, justifier une atteinte excessive aux libertés publiques. La préoccupation d'assurer la lisibilité de l'obligation du port du masque aux yeux de la population ne saurait, ainsi, avoir pour effet de permettre au préfet de se dispenser d'examiner la situation propre à chacune des communes concernées par cette mesure. En s'abstenant de procéder à un tel examen, et en l'absence d'élément de nature à établir que la mesure querellée ait effectivement contribué à la diminution du taux d'incidence dans le département suite à son édicton, le préfet de la Marne a ainsi portée une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et au droit de chacun au respect de sa liberté personnelle.

Rappr. CE, 6 septembre 2020, [n° 443750](#)

Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un appel.

TA Nancy, juge des référés, 8 janvier 2021, *Mme D.*, [n° 2100024](#).

Rejet du référé formé contre le couvre-feu avancé à 18 heures en Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal a rejeté le référé liberté visant à suspendre l'exécution de l'arrêté du 4 janvier 2021 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a avancé le couvre-feu à 18 heures dans le département de Meurthe-et-Moselle jusqu'au 18 janvier 2021, sans interdire les déplacements dérogatoires autorisés par le décret du 29 octobre 2020.

[> Lire le communiqué sur le site internet du tribunal](#)

Cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'un appel.

Suivi de cassation

Matière	Décision de la CAA de Nancy	Parution à la Lettre de la Cour	Décision du Conseil d'Etat	Issue du pourvoi
CONTRIBUTIONS ET TAXES	<u>18NC02135</u> <i>SCI EMO</i> 27 décembre 2019	Lettre n° 18, p. 10	<u>439 143</u> <i>Ministre de l'action et des comptes publics</i> 9 septembre 2020	Rejet du pourvoi
	<u>18NC00237-18NC00318</u> <i>Mme B.</i> 5 février 2019		<u>429 361</u> <i>Commune de Besançon</i> 22 mars 2021	
ENSEIGNEMENT	<u>16NC01701</u> <i>SASP Football Club de Metz</i> 16 octobre 2018	Lettre n° 17, p. 10	<u>426 357</u> <i>Société sportive professionnelle Football Club de Metz</i> 29 juillet 2020	Rejet du pourvoi
	<u>17NC02048</u> <i>Société JERODIS</i> 19 juillet 2018		<u>424 389</u> <i>Département du Bas-Rhin</i> 10 juin 2020	
SPORTS	<u>17NC01984</u> <i>SAS Supermarchés Match</i> 19 juillet 2018	Lettre n° 17, p. 23	<u>424 353, 424 414</u> <i>Commune de Strasbourg</i> <i>Société Supermarchés Match</i> 10 juin 2020	Cassation et renvoi devant la Cour
	<u>16NC00905</u> <i>Société Metzervisse Contact</i> 19 juillet 2018		<u>424 344</u> <i>Société Metzervisse Contact</i> 10 juin 2020	